

Greffé
du Tribunal de Commerce de
PROVINS
GREFFE DU TRIBUNAL
BP 90
77483 PROVINS CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SA CORBEIL PREDAL
77480 ST SAUVEUR LES BRAY

Dépôt effectué par :

SA S.A. MONDIAL AUDIT
17, Rue Maximilien Michelin
77160 PROVINS

Numéro RCS : PROVINS B 775 737 067

<5258/1998B00065>

Pièces déposées le 28/11/2006

Numéro : 260573

Projet de Traité de Fusion du 08/11/2006

FUSION DE CORBEIL PREDAL ET DE SOTECOBIA INDUSTRIES
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SECONDE PAR LA PRE-
MIERE

Le Greffier,



PROJET DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud CHARLE,

Demeurant Champlot, SAINT SAUVEUR LES BRAY, 77480,

agissant en qualité de Président Directeur Général de **CORBEIL PREDAL**, société anonyme au capital de 110.550,00 euros, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY, 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 737 067 RCS PROVINS,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2006,

d'une part,

ET

Madame Anne-Marie CHARLE,

Demeurant 2 Grande Rue, SAINT SAUVEUR LES BRAY, 77480,

agissant en qualité de Directeur Général Délégué de **SOTECOBIA INDUSTRIES**, société anonyme au capital de 160.000,00 euros, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY, 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 379 561 RCS PROVINS

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2006.

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de CORBEIL PREDAL et de SOTECOBIA INDUSTRIES par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CORBEIL PREDAL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

L'industrie et le commerce des matériaux propres à l'entreprise et à la construction en général et leurs aménagements de quelque nature que ce soit et sans limitation.

La durée de la société expire le 28 juin 2062.

Le capital s'élève actuellement à 110.550 euros. Il est divisé en 5.025 actions de 22 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - SOTECOBIA INDUSTRIES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

La production et la commercialisation de produits préfabriqués et de béton prêt à l'emploi, et le négoce de matériaux de construction.

A.M.C. *AC*

La durée de la société expire le 1^{er} août 2047.

Le capital s'élève actuellement à 160.000 euros. Il est divisé en 4.000 actions de 40 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - CORBEIL PREDAL et SOTECOBIA INDUSTRIES ne font pas publiquement appel à l'épargne.

CORBEIL PREDAL et SOTECOBIA INDUSTRIES n'ont pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Cette fusion sera effectuée dans le cadre de la restructuration du Groupe auquel les sociétés CORBEIL PREDAL et SOTECOBIA INDUSTRIES appartiennent, et permettra de regrouper au sein d'une même structure juridique, les activités des deux sociétés, qui sont complémentaires ou similaires, afin de réduire les frais de fonctionnement et d'améliorer l'organisation.

La société CORBEIL PREDAL ne détient aucune action de SOTECOBIA INDUSTRIES.

V - Les comptes de CORBEIL PREDAL et de SOTECOBIA INDUSTRIES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

En outre, chacune des sociétés concernées a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 31 août 2006, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, CORBEIL PREDAL procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 4 actions de CORBEIL PREDAL pour 10 actions de SOTECOBIA INDUSTRIES,

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par SOTECOBIA INDUSTRIES à CORBEIL PREDAL.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par SOTECOBIA INDUSTRIES à CORBEIL PREDAL ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;

A.m.c *M*

- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR SOTECOBIA INDUSTRIES A CORBEIL PREDAL

Madame Anne-Marie CHARLE Directeur général délégué, agissant au nom et pour le compte de SOTECOBIA INDUSTRIES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et CORBEIL PREDAL, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à CORBEIL PREDAL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Arnaud CHARLE, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SOTECOBIA INDUSTRIES, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	14.590,00 euros	13.670,63 euros	919,37 euros
Fonds commercial	36.587,76 euros		36.587,76 euros
Droits aux baux (cf énonciation des baux ci- après)			Pour mémoire

Total des immobilisations incorporelles : 37.507,13 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
Agencements et aménagement de terrains	166.608,76 euros	31.356,98 euros	135.251,78 euros
Constructions : - Extension bâtiments industriels - Ensembles modulaires - Agencements des constructions	402.086,53 euros	27.085,71 euros	375.000,82 euros

B.M.C.

K

Installations techniques Matériel et Outillage	1.116.840,84 euros	284.465,95 euros	832.374,89 euros
Autres immobilisations corporelles	136.368,99 euros	113.380,38 euros	22.988,61 euros
Immobilisations corporelles en cours	1.818,00 euros		1.818,00 euros

Total des immobilisations corporelles : 1.367.434,10 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
Participations	4,50 euros		4,50 euros
Autres immobilisations financières	7.622,45 euros		7.622,45 euros

Total des immobilisations financières : 7.626,95 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
Stocks	176.515,81 euros		176.515,81 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	36.000,00 euros		36.000,00 euros
Créances clients	2.511.854,38 euros		2.511.854,38 euros
Autres créances	80.113,20 euros		80.113,20 euros
Disponibilités	220.609,83 euros		220.609,83 euros
Charges constatées d'avance	15.469,11 euros		15.469,11 euros

Total de l'actif non immobilisé : 3.040.562,33 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 37.507,13 euros
- Immobilisations corporelles : 1.367.434,10 euros
- Immobilisations financières : 7.626,95 euros
- Actif non immobilisé : 3.040.562,33 euros

TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2005 : 4.453.130,51 euros

A.m.c *R*

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SOTECOA INDUSTRIES à CORBEIL PREDAL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2005 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 898.188,42 euros
- Emprunts et dettes financières divers : 339.882,54 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 1.979.349,82 euros
- Dettes fiscales et sociales : 333.349,34 euros
- Autres dettes : 50.213,40 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2005 : 3.600.983,52 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2005, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2005 à : **4.453.130,51 euros**,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **3.600.983,52 euros**.

Soit un actif net apporté de **852.146,99 euros**.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan au 31 décembre 2005 sont les suivants ;

- Redevances restant à payer sur les contrats de crédit baux : 181.017,88 euros,
- Avals et cautions : 337.999,97 euros,
- Nantissement du fonds de commerce : 999.018,00 euros.

A.M.C. H

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à CORBEIL PREDAL à titre de fusion, a été acquis par la société SOTECOBIA INDUSTRIES le 8 août 1997.

ENONCIATION DES BAUX

Les droits aux baux apportés sont détaillés en annexe aux présentes (annexe 2)

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

CORBEIL PREDAL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, SOTECOBIA INDUSTRIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société CORBEIL PREDAL.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 par SOTECOBIA INDUSTRIES seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à CORBEIL PREDAL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2006.

A cet égard, le représentant de SOTECOBIA INDUSTRIES déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} janvier 2006 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2006 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2006 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

A.m.c

AC

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelle que cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de SOTECOB INDUSTRIES.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.
- 9) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

D.m.c

AC

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de CORBEIL PREDAL, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A CORBEIL PREDAL PAR SOTECOBIA INDUSTRIES

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par SOTECOBIA INDUSTRIES s'élève à la somme de 4.453.130,51 euros.

Le passif pris en charge par CORBEIL PREDAL au titre de la fusion s'élève à la somme de 3.600.983,52 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 852.146,99 euros.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à CORBEIL PREDAL, il sera attribué aux ayants droit de SOTECOBIA INDUSTRIES, 1.600 actions d'une valeur nominale de 22 euros chacune créées par CORBEIL PREDAL à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 35.200 euros.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 4 actions de CORBEIL PREDAL pour 10 actions de SOTECOBIA INDUSTRIES

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par CORBEIL PREDAL seront soumises à toutes les dispositions

A.M.C. R

statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion, à l'exclusion du droit aux dividendes distribués jusqu'à ce jour.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 852.146,99 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par CORBEIL PREDAL, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 35.200 euros), est égale à 816.946,99 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de CORBEIL PREDAL et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que

A.M.C. AC

lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de SOTECOBIA INDUSTRIES par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CORBEIL PREDAL qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de CORBEIL PREDAL et de SOTECOBIA INDUSTRIES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée et de CORBEIL PREDAL, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} janvier 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, CORBEIL PREDAL, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels

A.m.c

K

les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

1. En application de l'article 210 A du CGI CORBEIL PREDAL, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante se substituera à SOTECOBIA INDUSTRIES, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée ;

e) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

A.M.C

AL

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à CORBEIL PREDAL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SOTECOA INDUSTRIES ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par SOTECOA INDUSTRIES à CORBEIL PREDAL.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

A.M.C. AC

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAINT SAUVEUR LES BRAY,
Le 8 novembre 2006 .

En huit exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

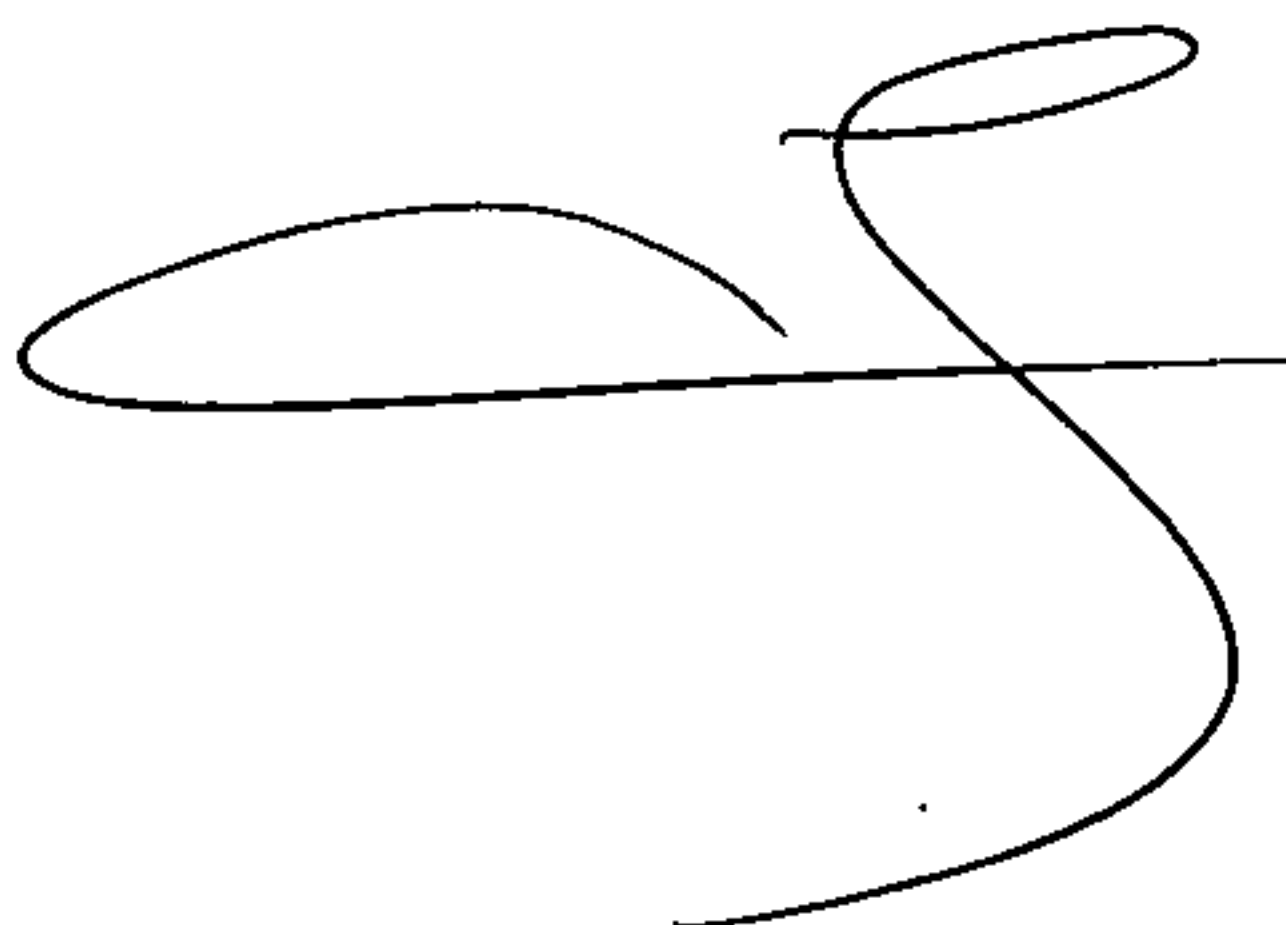
UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

Pour la SA SOTECOBIA INDUSTRIES
Anne Marie CHARLE, en sa qualité
de Directeur Général Délégué

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour la SA CORBEIL PREDAL
Arnaud CHARLE en sa qualité
de Président Directeur Général

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

ANNEXE N° 1
FUSION ABSORPTION
SOTECOBA INDUSTRIES PAR CORBEIL PREDAL
DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

1) Méthode d'évaluation :

Moyenne entre la méthode selon une approche par le rendement et la méthode selon une approche patrimoniale, a conduit à la parité suivante ;

2) Parité :

Evaluation Sotecoba en k€	1 040,00	
Nombre actions Sotecoba	4 000	
Valeur de l'action Sotecoba	260,00	
Evaluation Corbeil EN k€	3 175,80	
Nombre d'actions Corbeil	5 025	
Valeur de l'action Corbeil	632,00	
Parité	0,411	
Nombre d'actions Corbeil attribuées	4,000	
Pour nbre d'actions Sotecoba remises	10,000	
Parité	0,400	soit 4 actions CORBEIL attribuées pour 10 actions SOTECOBA remises
	1 600,00	
Nombre d'actions Corbeil à créer	1 600,00	

A-m-c 

BAUX COMMERCIAUX SOTECOBA INDUSTRIES
FUSION ABSORPTION DE SOTECOBA INDUSTRIES PAR CORBEIL PEDAL

Annexe N°2

Propriétaire	Contrat de Bail	Nature du bien	Localisation de l'immeuble ou terrain faisant l'objet du bail
Nom /Prénom ou dénomination	Date du bail		(adresse complète)
SARL Du CLOSEAU 77480 St.Sauveur les Bray	1.10.1997	Terrain industriel Bâtiment industriel	Sivry Courtry (77): 1ha56a84ca Sivry Courtry (77): 2281 m2
Convention de mise à disposition entre SOTECOBA INDUSTRIES et BETON DE SAINT SAUVEUR 77480 St.Sauveur les Bray	20.11.2005	Terrain industriel	Sivry Courtry (77): 50a00ca

A.M.C. 